



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**  
**Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles**  
**maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association.**

DE20200624_10	Conseil municipal du 24 juin 2020
Rapporteuse :	Télétransmise à la Préfecture le 26 JUIN 2020
Stéphanie GARCIA	Affichée le 26 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le vingt quatre juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Date de convocation : 18 juin 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFÈVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, Mme Valérie SCHERMANN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Valérie DUBOIS, Mme Laurence BISTOS, Mme Sophie FORT, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Zalissa ZOUNGRANA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Charlène MESNARD, Mme Frédérique CAUVIN, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS

Était absent(e) :

Mme Véronique ARLOT

Ont donné procuration :

- Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER à Mme Michèle FAYE
- M. David COMET à M. Vincent YOU

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La Responsable de Service  
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Véronique DE MAILLARD

**Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association.**

Direction de l'Enfance  
id : 3027

Conseil municipal  
24 juin 2020

10

Rapporteuse : Stéphanie GARCIA

Les établissements privés d'enseignement ont la possibilité de passer avec l'État des contrats d'association à l'enseignement public conformément aux articles L.442-5 et L.442-5-1 du Code de l'Éducation.

Ces articles prévoient que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, pour les classes maternelles et élémentaires.

Au cours de l'année 2019, différents temps de travail se sont déroulés avec la direction diocésaine de l'enseignement catholique de Charente, les services et les élus de la Ville.

Au terme de ces échanges, les principes conduisant aux modalités de calcul du « forfait enfant » ont été actés avec notamment la proratisation sur le temps scolaire du montant calculé sur la base du coût de fonctionnement des écoles publiques d'Angoulême en 2018, à savoir 24 heures d'enseignement sur une amplitude d'accueil des enfants de 49 heures hebdomadaire.

Par ailleurs, l'instruction des enfants dès l'âge de 3 ans rendue obligatoire à l'occasion de la rentrée 2019-20, a conduit à déterminer selon le même principe, le montant du forfait pour les enfants angoumoisins inscrits en école maternelle privée sous contrat.

Ainsi, selon ces principes, pour l'année 2020 la participation de la Ville est fixée à:

- 1 632,45 € par enfant angoumoisins de plus de 3 ans scolarisé dans les classes maternelles,
- 715,61 € par enfant angoumoisins scolarisé dans les classes élémentaires.

Le montant des forfaits sera révisé annuellement selon l'indice des prix à la consommation de l'année n-1.

Il en résulte pour l'année scolaire 2019/20 la répartition suivante :

NOM	Maternelles		Élémentaires		TOTAL
	Effectifs	Montant	Effectifs	Montant	
Enfant Jésus	52	84 887,40 €	99	70 845,39 €	<b>155 732,79 €</b>
Saint-Marthe-Chavagnes	47	76 725,15 €	102	72 992,22 €	<b>149 717,37 €</b>
Saint-Paul	41	66 930,45 €	120	85 873,20 €	<b>152 803,65 €</b>
	<b>140</b>	<b>228 543,00 €</b>	<b>321</b>	<b>229 710,81 €</b>	<b>458 253,81 €</b>


Au regard de ces éléments, il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions afférentes
- d'accorder les participations financières suivantes aux établissements signataires des conventions (École Saint Paul, École Sainte Marthe Chavagnes, École de l'Enfant Jésus) établies en fonction des effectifs transmis par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique - Charente, le 17 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition de la rapporteure.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour  
24 juin 2020

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint à la Culture



*[Signature]*  
Gérard LEFEVRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

